

ARTICLE IV

Exceptions

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant:

- a) d'un présent ou futur accord établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) d'un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- c) d'une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui accorde des avantages équivalant pour l'essentiel à ceux énoncés au paragraphe b) ci-dessus; ou
- d) d'une convention existante ou future relative à l'imposition.

ARTICLE V

Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à un conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à des troubles publics survenus sur le territoire de cette dernière se verront accorder, en ce qui